
**Conteneurs pour le transport
de marchandises — Codage,
identification et marquage**

Freight containers — Coding, identification and marking

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 6346:2022

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/b2bd3b4e-78aa-4595-b888-01c0edecac0b/iso-6346-2022>



iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 6346:2022

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/b2bd3b4e-78aa-4595-b888-01c0edecac0b/iso-6346-2022>



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2022

Tous droits réservés. Sauf prescription différente ou nécessité dans le contexte de sa mise en œuvre, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, ou la diffusion sur l'internet ou sur un intranet, sans autorisation écrite préalable. Une autorisation peut être demandée à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 401 • Ch. de Blandonnet 8
CH-1214 Vernier, Genève
Tél.: +41 22 749 01 11
E-mail: copyright@iso.org
Web: www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos	iv
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	2
3 Termes et définitions	2
4 Système d'identification et marques associées	2
4.1 Système d'identification	2
4.1.1 Généralités	2
4.1.2 Code du propriétaire	3
4.1.3 Identificateur de la catégorie d'équipement	3
4.1.4 Numéro de série	3
4.1.5 Chiffre d'autocontrôle	3
4.2 Marques d'identification	3
5 Codes de dimensions et de type, et marques associées	3
5.1 Finalité	3
5.2 Codes de dimensions et de type	4
5.2.1 Généralités	4
5.2.2 Code de dimensions (deux caractères alphanumériques)	4
5.2.3 Code de type (deux caractères)	4
6 Marques d'exploitation	4
6.1 Généralités	4
6.2 Marques d'exploitation obligatoires	4
6.2.1 Masse brute maximale et tare	4
6.2.2 Symbole pour conteneurs air/surface	5
6.2.3 Signal d'avertissement de danger électrique au-dessus du conteneur	5
6.2.4 Marque de hauteur pour les conteneurs de hauteur supérieure à 2,6 m (8 ft 6 in)	5
6.2.5 Marque signalant les conteneurs dont la largeur hors tout est supérieure à 2 438 m (8 ft)	5
6.3 Marques d'exploitation facultatives (masse maximale de la charge utile)	5
7 Disposition physique des marques	6
7.1 Dimensions et couleurs des marques	6
7.2 Disposition et emplacement des marques	6
7.2.1 Disposition des marques	6
7.2.2 Emplacement des marques	9
Annexe A (normative) Détermination du chiffre d'autocontrôle	12
Annexe B (normative) Symbole désignant un conteneur air/surface	14
Annexe C (normative) Signal d'avertissement de danger électrique au-dessus du conteneur	15
Annexe D (normative) Code de désignation des dimensions	16
Annexe E (normative) Désignation du code de type	18
Annexe F (normative) Marques de hauteur pour les conteneurs de hauteur supérieure à 2,6 m (8 ft 6 in)	24
Annexe G (normative) Marques de largeur hors tout pour les conteneurs de largeur supérieure à 2 438 m (8 ft)	25
Bibliographie	26

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient en particulier de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'attention est attirée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence. Les détails concernant les références aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits analogues identifiés lors de l'élaboration du document sont indiqués dans l'Introduction et/ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'ISO (voir www.iso.org/brevets).

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la nature volontaire des normes, la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir le lien suivant: www.iso.org/iso/foreword.html.

Le présent document a été élaboré par le comité technique ISO/TC 104, *Conteneurs pour le transport de marchandises*, sous-comité 4, *Identification et communication* en collaboration avec le comité technique CEN/TC 119, *Unités de chargement intermodales et arrimage des charges* du Comité européen de normalisation (CEN), conformément à l'Accord de coopération technique entre l'ISO et le CEN (Accord de Vienne).

Cette quatrième édition annule et remplace la troisième édition (ISO 6346:1995), qui a fait l'objet d'une révision technique. Elle incorpore également l'Amendement ISO 6346:1995/Amd 3:2012.

Les principales modifications sont les suivantes:

- intégration à la présente norme des amendements précédents afin d'inclure les dispositions relatives au marquage pour l'identification des conteneurs présentant une capacité de gerbage ou de déséquerrage réduite;
- ajout de nouveaux marquages pour identifier les conteneurs de largeur hors tout.

Il convient que l'utilisateur adresse tout retour d'information ou toute question concernant le présent document à l'organisme national de normalisation de son pays. Une liste exhaustive desdits organismes se trouve à l'adresse www.iso.org/members.html.

La présente version française de l'ISO 6346:2022 correspond à la version anglaise publiée le 2022-04 et corrigée le 2022-08.

Conteneurs pour le transport de marchandises — Codage, identification et marquage

1 Domaine d'application

1.1 Le présent document fournit un système pour l'identification et la présentation d'informations relatives aux conteneurs pour le transport de marchandises. Le système d'identification est prévu pour une application générale (par exemple, pour la documentation, le contrôle et les communications, y compris les systèmes de traitement automatique des données) ainsi que pour le marquage sur les conteneurs eux-mêmes.

Les méthodes d'inscription de l'identification et de certaines autres informations (y compris les données opérationnelles) sur les conteneurs, au moyen de marques permanentes, sont incluses.

1.2 Le présent document spécifie:

- a) un système d'identification des conteneurs incluant un dispositif pour vérifier l'exactitude de son utilisation, avec:
 - des marques obligatoires pour la présentation du système d'identification aux fins d'interprétation visuelle, et
 - des éléments à utiliser pour l'identification (facultative) automatique des équipements (AEI) et l'échange électronique de données (EDI);
- b) un système de codage des données relatives aux dimensions et au type de conteneur, et les marques correspondantes à inscrire;
- c) des marques, obligatoires et facultatives, relatives à l'exploitation;
- d) une présentation physique des marques sur le conteneur.

1.3 Dans le présent document, les termes «obligatoires» et «facultatifs» sont utilisés pour différencier les dispositions relatives au marquage ISO, qui doivent nécessairement être respectées pour tous les conteneurs, des dispositions qui ne sont pas exigées pour tous les conteneurs. Les marques facultatives sont incluses pour faciliter la compréhension et encourager une application uniforme de ces marques. S'il a été décidé d'inscrire une marque facultative, les dispositions spécifiées dans le présent document relatives à cette marque s'appliquent. Les termes «obligatoire» et «facultatif» ne font pas référence aux exigences d'organismes de réglementation.

1.4 Le présent document s'applique à tous les conteneurs pour le transport de marchandises couverts par les Normes internationales ISO 668, ISO 1496 (Parties 1 à 5) et ISO 8323. À chaque fois que cela est approprié et possible, il convient qu'il s'applique:

- aux conteneurs autres que ceux couverts par les Normes internationales mentionnées à [l'Article 2](#);
- aux équipements de conteneurs et/ou aux équipements amovibles.

NOTE 1 Il n'est pas nécessaire de marquer à nouveau les conteneurs déjà marqués conformément aux éditions précédentes de l'ISO 6346.

1.5 Le présent document ne couvre pas les marques temporaires relatives à l'exploitation (quel que soit leur type), les marques permanentes, les plaques d'identification, etc., qui peuvent être requises

par des accords intergouvernementaux, par la législation nationale ou par des organisations non gouvernementales.

NOTE 2 Certaines des principales conventions internationales dont les exigences de marquage des conteneurs ne sont pas couvertes par le présent document sont indiquées ci-après:

- Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (1972, telle qu'amendée) (CSC), Organisation maritime internationale (OMI);
- Convention douanière relative aux conteneurs (1956 et 1972), relative aux admissions temporaires et au transport sous scellement douanier;
- Convention relative à l'admission temporaire (Istanbul, 26 juin 1990), relative aux admissions temporaires.

Il convient de ne pas considérer cette liste comme exhaustive.

Le présent document ne couvre pas l'inscription de données techniques sur les conteneurs-citernes (voir l'ISO 1496-3). Il ne comprend en aucune façon des marques d'identification ou des signaux de sécurité pour les unités de marchandises qui peuvent être transportées dans des conteneurs pour le transport de marchandises.

2 Références normatives

Les documents suivants sont cités dans le texte de sorte qu'ils constituent, pour tout ou partie de leur contenu, des exigences du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO 10374, *Conteneurs pour le transport de marchandises — Identification automatique*

3 Termes et définitions

Aucun terme n'est défini dans le présent document.

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes:

- ISO Online browsing platform: disponible à l'adresse <https://www.iso.org/obp>
- IEC Electropedia: disponible à l'adresse <https://www.electropedia.org/>

4 Système d'identification et marques associées

4.1 Système d'identification

4.1.1 Généralités

Le système d'identification doit comprendre à la fois tous les éléments suivants et uniquement les éléments suivants:

- code du propriétaire: trois lettres (voir [4.1.2](#));
- identificateur de la catégorie d'équipement: une lettre (voir [4.1.3](#));
- numéro de série: six chiffres (voir [4.1.4](#));
- chiffre d'autocontrôle: un chiffre (voir [4.1.5](#)).

4.1.2 Code du propriétaire

Référence [1] dans les [Figures 1 à 4](#)

Le code du propriétaire du conteneur doit comporter trois lettres majuscules. Il doit être unique et enregistré auprès de l'Organisme d'enregistrement.

Le nom et les coordonnées de l'Organisme d'enregistrement relatif au présent document peuvent être consultés à l'adresse suivante: www.iso.org/maintenance_agencies.

4.1.3 Identificateur de la catégorie d'équipement

Référence [2] dans les [Figures 1 à 4](#)

L'identificateur de la catégorie d'équipement se compose d'une lettre majuscule de l'alphabet latin, à savoir:

- U pour tous les conteneurs de transport de marchandises;
- J pour les équipements amovibles associés aux conteneurs pour le transport de marchandises;
- Z pour les remorques et châssis.

4.1.4 Numéro de série

Référence [3] dans les [Figures 1 à 4](#)

Le numéro de série du conteneur doit comporter six chiffres arabes. Si la série des chiffres significatifs ne comporte pas six chiffres, les chiffres doivent être précédés d'un ou de plusieurs zéros afin d'obtenir un total de six chiffres (par exemple, si la série de chiffres significatifs est 1234, le numéro de série est 001234).

4.1.5 Chiffre d'autocontrôle

Référence [4] dans les [Figures 1 à 4](#)

Le chiffre d'autocontrôle est un moyen de vérifier l'exactitude de la transmission du code du propriétaire et du numéro de série, et doit être déterminé conformément à l'[Annexe A](#). Le chiffre d'autocontrôle doit valider le code du propriétaire, l'identificateur de la catégorie d'équipement et le numéro de série du conteneur.

4.2 Marques d'identification

L'utilisation de marques conformes au système d'identification spécifié en [4.1](#) (c'est-à-dire le code du propriétaire, l'identificateur de la catégorie d'équipement, le numéro de série et le chiffre d'autocontrôle) est obligatoire pour les conteneurs pour le transport de marchandises et est recommandée pour tous les équipements spécifiés en [4.1.3](#). Les caractéristiques (dimensions, forme, disposition, etc.) décrites en [7.1](#) et [7.2.1](#) doivent être inscrites, autant que possible, conformément à l'[Article 7](#), c'est-à-dire de manière visible à l'œil nu.

5 Codes de dimensions et de type, et marques associées

5.1 Finalité

Le type et les principales dimensions extérieures du conteneur doivent être identifiés par des codes marqués sur le conteneur. Seuls les conteneurs pour le transport de marchandises conformes aux exigences ISO relatives à la manutention par le haut et à la structure de gerbage spécifiées

dans l'ISO 1496 doivent être marqués des codes de dimensions et de type conformes aux dispositions en [5.2.2](#) et [5.2.3](#).

5.2 Codes de dimensions et de type

5.2.1 Généralités

Cette information est obligatoire pour le marquage des conteneurs couverts par les Normes internationales indiquées à [l'Article 2](#) et doit être codée comme décrit en [5.2.2](#) et [5.2.3](#).

Lorsqu'ils sont inscrits sur le conteneur, les codes de dimensions et de type doivent former un tout, c'est-à-dire que ces informations ne doivent pas être décomposées en plusieurs parties.

Les codes de dimensions et de type doivent être inscrits conformément à [l'Article 7](#).

5.2.2 Code de dimensions (deux caractères alphanumériques)

Référence [\[5\]](#) dans les [Figures 1 à 4](#)

Les dimensions (extérieures) du conteneur doivent être indiquées au moyen des deux caractères suivants:

- premier caractère: caractère numérique ou alphabétique représentant la longueur;
- second caractère: caractère numérique ou alphabétique représentant la largeur et la hauteur.

Ces deux caractères doivent être déterminés conformément à [l'Annexe D](#).

5.2.3 Code de type (deux caractères)

Référence [\[6\]](#) dans les [Figures 1 à 4](#)

Le type du conteneur et ses caractéristiques principales doivent être indiqués au moyen des deux caractères suivants:

- premier caractère: caractère alphabétique représentant le type du conteneur;
- second caractère: caractère numérique ou alphabétique représentant les caractéristiques principales liées au type du conteneur.

Ces deux caractères doivent être choisis conformément aux dispositions de [l'Annexe E](#).

NOTE Pour échanger des données, lorsqu'il n'est pas essentiel d'indiquer les caractéristiques principales, il est possible d'utiliser le «code de type regroupé» indiqué à [l'Annexe E](#).

6 Marques d'exploitation

6.1 Généralités

Les marques indiquées dans le présent article ne prétendent pas correspondre à un code particulier (par exemple, pour la transmission de données ou tout autre usage). Elles sont seulement prévues pour être utilisées comme marques sur les conteneurs pour le transport de marchandises afin de donner certaines informations ou des avertissements visuels.

6.2 Marques d'exploitation obligatoires

6.2.1 Masse brute maximale et tare

La masse brute maximale et la tare doivent être inscrites sur un conteneur de la façon suivante:

MASSE BRUTE MAXIMALE	00 000 kg
	00 000 lb
TARE	00 000 kg
	00 000 lb

Pour des raisons de sécurité, les conteneurs soumis à essai selon les méthodes approuvées spécifiées dans la partie de l'ISO 1496 applicable au type de conteneur en question (c'est-à-dire la Partie 1, 2, 3, 4 ou 5 de l'ISO 1496), doivent être marqués uniformément de la masse brute maximale ayant servi pour les essais.

De plus, la «masse brute maximale» inscrite sur le conteneur conformément au présent document doit être identique à celle figurant sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité CSC.

Comme indiqué ci-dessus, les masses doivent être exprimées en kilogrammes (kg) et en livres (lb).

NOTE 1 kg = 2 204 lb.

6.2.2 Symbole pour conteneurs air/surface

Tous les conteneurs air/surface doivent porter le symbole indiqué à l'[Annexe B](#).

6.2.3 Signal d'avertissement de danger électrique au-dessus du conteneur

Un signal d'avertissement conforme aux dispositions indiquées à l'[Annexe C](#) doit être apposé sur tous les conteneurs équipés d'échelles.

6.2.4 Marque de hauteur pour les conteneurs de hauteur supérieure à 2,6 m (8 ft 6 in)

Tous les conteneurs de hauteur supérieure à 2,6 m (8 ft 6 in) doivent porter les marques obligatoires suivantes:

- sur les deux parois latérales: une marque de hauteur similaire à celle décrite dans l'[Annexe E](#);
- sur les traverses d'extrémité supérieures de chaque cadre d'extrémité et de chaque paroi de côté dans les angles adjacents à chaque pièce de coin: une zone d'au moins 300 mm (12 in) de longueur, rayée de noir et de jaune, visible du sol ou du dessus. Voir la [Figure 5](#).

En outre, toute autre marque facultative, comme une marque symétrique à celle décrite à l'[Annexe E](#), peut être inscrite en tout endroit approprié (par exemple, la paroi avant).

6.2.5 Marque signalant les conteneurs dont la largeur hors tout est supérieure à 2 438 m (8 ft)

Tous les conteneurs dont la largeur hors tout est supérieure à 2 438 m (8 ft) doivent porter, à leurs extrémités et aux extrémités sur le toit, une marque similaire à celle décrite dans l'[Annexe G](#).

Lorsque les extrémités ou le toit n'offrent pas un espace suffisant pour les marques (par exemple, dans le cas des conteneurs-citernes), ces dernières doivent être aussi larges que possible sur les extrémités et peuvent être omises sur le toit.

6.3 Marques d'exploitation facultatives (masse maximale de la charge utile)

Il s'agit d'une pratique courante dans l'industrie de marquer les conteneurs avec leur charge utile maximale, en plus de la masse brute maximale et de la tare.

Dans ce cas, il convient de marquer la masse maximale de la charge utile sur le conteneur conformément aux exigences en [6.2.1](#), après l'indication de la masse brute maximale et de la tare, comme suit:

MASSE BRUTE MAXIMALE	00 000 kg 00 000 lb
TARE	00 000 kg 00 000 lb
CHARGE UTILE	00 000 kg 00 000 lb

7 Disposition physique des marques

7.1 Dimensions et couleurs des marques

Les lettres et les chiffres du code du propriétaire, de l'identificateur de la catégorie d'équipement, du numéro de série et du chiffre d'autocontrôle ne doivent pas avoir une hauteur inférieure à 100 mm (4 in).

Les lettres et les chiffres de la MASSE BRUTE MAXIMALE, de la TARE et de la CHARGE UTILE (si utilisée) ne doivent pas avoir une hauteur inférieure à 50 mm (2 in).

Tous les caractères doivent avoir une largeur et une épaisseur proportionnées. Ils doivent être durables et d'une couleur contrastant avec celle du conteneur.

7.2 Disposition et emplacement des marques

Les exigences du présent paragraphe sont applicables en particulier aux conteneurs de type «fermé». Pour les conteneurs d'autres types, il convient que la disposition et l'emplacement des marques suivent, autant que possible, les dispositions données pour les conteneurs de type «fermé».

7.2.1 Disposition des marques

7.2.1.1 Généralités

Le code du propriétaire, l'identificateur de la catégorie d'équipement, le numéro de série et le chiffre d'autocontrôle doivent être disposés sur les conteneurs de préférence sur une seule ligne horizontale (voir la [Figure 1](#)). Lorsque des particularités de construction du conteneur obligent à une autre disposition, celle-ci peut être verticale (voir la [Figure 2](#)).

Si possible, il convient de disposer les codes de dimensions et de type sur une seule ligne horizontale, en dessous de la ligne horizontale indiquant le code du propriétaire, l'identificateur de la catégorie d'équipement, le numéro de série et le chiffre d'autocontrôle (voir la [Figure 1](#)).

Lorsque le code du propriétaire, l'identificateur de la catégorie d'équipement, le numéro de série et le chiffre d'autocontrôle sont disposés verticalement, il convient de placer les codes de dimensions et de type à côté des autres marques obligatoires (voir la [Figure 2](#) et la [Figure 3](#)).

Si, pour certains conteneurs d'usage spécifique, il n'est pas possible d'avoir une disposition entièrement horizontale ou entièrement verticale, la disposition des autres marques d'identification obligatoires doit être réalisée par regroupements horizontaux ou verticaux, comme spécifié ci-après (voir la [Figure 3](#) et la [Figure 4](#)).

Lorsque les conteneurs d'usage spécifique ne permettent pas une disposition entièrement verticale ou entièrement horizontale et lorsque les autres marques d'identification obligatoires sont regroupées horizontalement, il convient de placer les codes de dimensions et de type en dessous des autres marques obligatoires (voir la [Figure 4](#)).

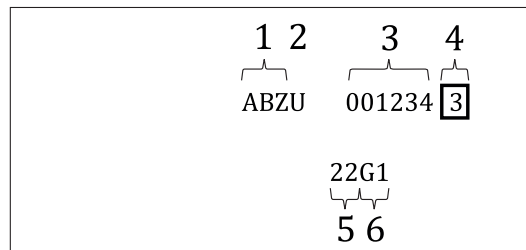
NOTE Les encadrés autour des marquages dans les figures représentent la forme approximative des parois latérales. Les marquages sont positionnés par rapport aux parois latérales.

Il convient que les codes de dimensions et de type soient utilisés comme un tout (voir [5.2](#)).

Le code du propriétaire et l'identificateur de la catégorie d'équipement doivent être joints et séparés du numéro de série par un espace équivalent à au moins un caractère. Le numéro de série et le chiffre d'autocontrôle doivent être séparés par un espace équivalent à un caractère, et le chiffre d'autocontrôle doit être encadré.

EXEMPLE

Un conteneur pour usage général (identificateur de catégorie U) conforme à l'ISO 1496, muni d'ouvertures d'aération passives sur la partie supérieure de l'espace de chargement, de 6 058 mm de longueur, 2 438 mm de largeur, 2 591 mm de hauteur, ayant un code de propriétaire enregistré unique ABZ et portant le numéro de série 001234 aura l'une des dispositions illustrées de la [Figure 1](#) à la [Figure 4](#).

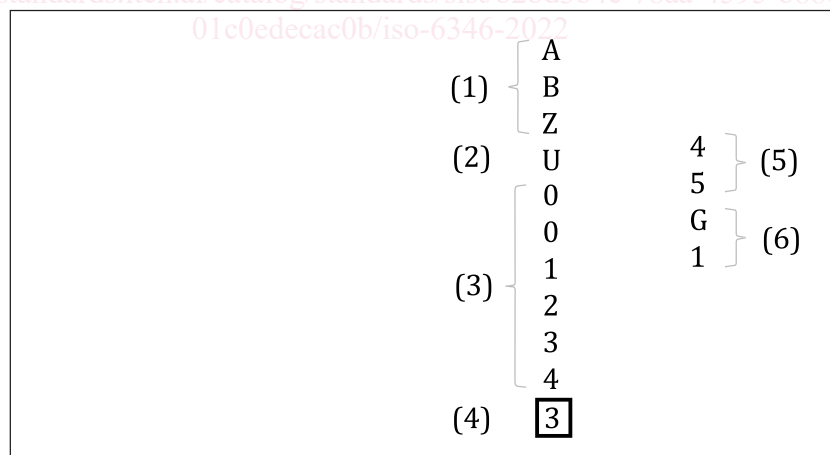


Légende

- 1 code du propriétaire
- 2 identificateur de la catégorie d'équipement
- 3 numéro de série
- 4 chiffre d'autocontrôle
- 5 code de dimensions
- 6 code de type

Figure 1 — Marques d'identification obligatoires - Disposition horizontale préférée

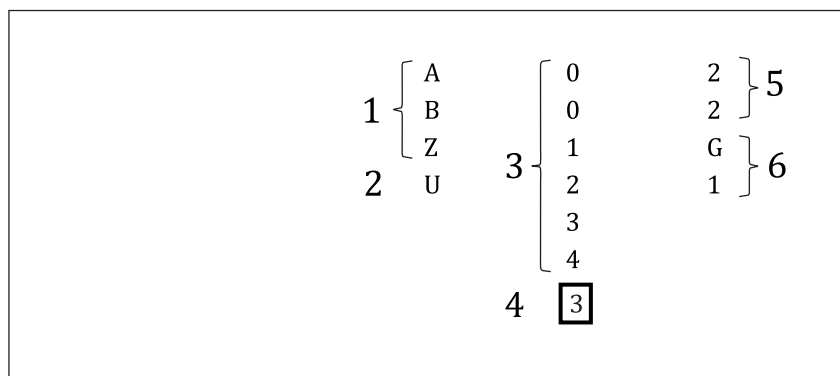
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/b2bd3b4e-78aa-4595-b888-01c0edecac0b/iso-6346-2022>



Légende

- 1 code du propriétaire
- 2 identificateur de la catégorie d'équipement
- 3 numéro de série
- 4 chiffre d'autocontrôle
- 5 code de dimensions
- 6 code de type

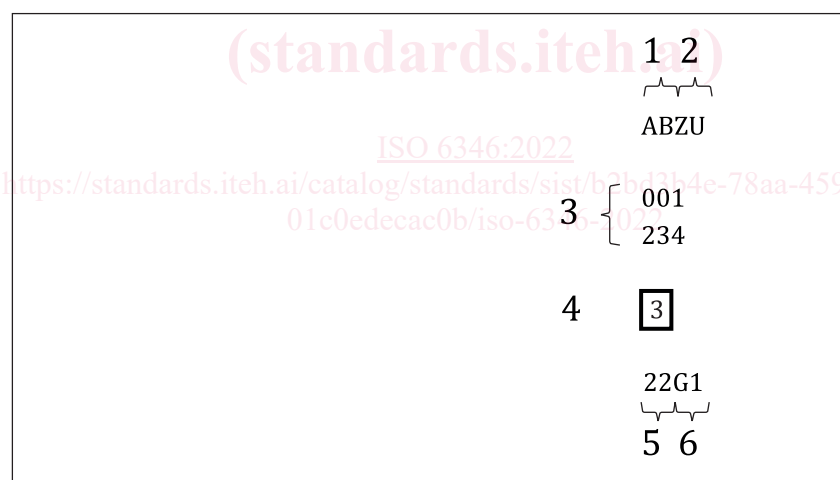
Figure 2 — Marques d'identification obligatoires - Disposition verticale préférée



Légende

- 1 code du propriétaire
- 2 identificateur de la catégorie d'équipement
- 3 numéro de série
- 4 chiffre d'autocontrôle
- 5 code de dimensions
- 6 code de type

Figure 3 — Marques d'identification obligatoires - Disposition verticale alternative (sur plusieurs colonnes)



Légende

- 1 code du propriétaire
- 2 identificateur de la catégorie d'équipement
- 3 numéro de série
- 4 chiffre d'autocontrôle
- 5 code de dimensions
- 6 code de type

Figure 4 — Marques d'identification obligatoires - Disposition alternative par regroupements horizontaux

7.2.1.2 Marques d'exploitation obligatoires

La disposition de la masse brute maximale et de la tare doit être conforme aux dispositions en [6.2.1](#).